

Obligations

Remise de dette accordée par le créancier à l'une des cautions, quelles conséquences pour les autres ?

Aux termes d'un arrêt récent^{*1}, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler les conséquences découlant, pour les autres cautions d'une même dette, d'une remise accordée par le créancier à l'une des dites cautions

L'arrêt attaqué, prononcé le 16 mars 2018 par la Cour d'Appel de Bruxelles, avait considéré que la somme perçue par le créancier en exécution d'une convention de transaction conclue avec l'une des deux cautions solidaires du débiteur devait être imputée sur le montant de la dette du débiteur principal, sans avoir égard à la part contributive de la caution ayant bénéficié de la remise.

Notre Cour suprême a estimé que cette décision violait les articles 1287 et 1288 de l'ancien Code civil.

A cet égard, l'article 1287, al. 3 de l'ancien Code civil prévoit la possibilité, pour le créancier, d'octroyer une remise à l'une des cautions, tout en rappelant qu'une telle remise ne libère aucunement les autres de l'engagement du débiteur.

Par ailleurs, l'article 2033 de l'ancien Code civil rappelle le principe du recours dont dispose la caution qui a acquitté la dette à l'égard des autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Sur pied de ces dispositions, si le créancier ne peut exercer son recours contre les cofidéjusseurs non déchargés qu'après déduction de la part de la caution libérée², il en résulte que ces derniers doivent pouvoir bénéficier de cette remise jusqu'à concurrence de cette même part contributive.

La raison est, en ce sens, identique à celui applicable aux codébiteurs solidaires, ce qui n'est guère étonnant puisque, comme le rappelle Fr. t'Kint, la caution solidaire est, « à l'égard du créancier, dans la même situation qu'un débiteur solidaire »³. Or, pour les codébiteurs solidaires, l'article 1285, al. 2 de l'ancien Code civil précise que, pour autant que le créancier ait réservé ses droits à l'égard des autres codébiteurs solidaires, la remise de dette accordée par le créancier bénéficie aux autres codébiteurs solidaires à concurrence de la part contributive du codébiteur bénéficiaire de la remise de dette⁴.

Laurent Debroux ■

Assistant – Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Cass. 10 décembre 2020, www.juridat.be, R.G. 19.0037.F

² S. NAPORA, « De l'incidence de la remise de dette consentie à l'une des cautions », *Act. dr.*, 2000, pp. 716-725.

³ F. t'KINT, *Sûretés et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Larcier, 2000, p. 398, n° 805

⁴ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, Tome III, Bruyant, 2010, p. 1779

Contrats

Résilier une convention et en demander ensuite la résolution judiciaire ? Les motifs peuvent être les mêmes...

On distingue souvent deux options pour une partie qui souhaite mettre fin à une convention à durée indéterminée : *soit* annoncer sa résiliation unilatérale sans motif moyennant un délai de préavis raisonnable, *soit* demander la résolution judiciaire⁵ sur la base d'un manquement grave du cocontractant, qui exclut la possibilité de poursuivre la collaboration.

En pratique, le choix entre l'une ou l'autre option dépend des circonstances, le cas échéant du degré de gravité des manquements reprochés.

Ce choix est-il exclusif ?

La Cour de Cassation s'est récemment⁶ prononcée par la négative sur cette question en matière de concession de vente : « *l'exercice par une partie [du] droit de résiliation [d'une convention] ne fait pas obstacle à ce qu'elle demande sa résolution pour inexécution fautive par le débiteur de ses obligations, alors même que, à l'appui de sa résiliation unilatérale, elle a invoqué cette même inexécution fautive* ».

La Cour casse ainsi la décision par laquelle la Cour d'appel de Liège avait rejeté une demande de résolution judiciaire d'une convention au motif qu'elle était justifiée par les mêmes manquements que ceux déjà invoqués quelques années plus tôt pour résilier la convention avec un préavis de deux ans.

La question faisant l'objet de l'arrêt précité n'est pas tranchée dans la proposition de loi du 24 février 2021 portant le Livre 5 « les obligations » du Code civil⁷. Le commentaire des articles fait toutefois écho à la jurisprudence antérieure de la Cour, en vertu de laquelle le juge saisi a *toujours* l'obligation d'apprécier si la gravité des manquements justifie la résolution et n'a, si les conditions sont remplies, pas de pouvoir d'appréciation de l'opportunité de la résolution. Il y est aussi rappelé qu'une action en résolution ne requiert pas, en règle, que le créancier ait subi un dommage *au jour de la résolution*.

Colombe de Callataÿ ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Juriste d'entreprise

⁵ Art. 1184, al. 1^{er} de l'ancien Code civil.

⁶ *Cass., 1^{ère} ch., 7 janvier 2021, R.G. C.20.0258.F, disponible sur Juportal*.

⁷ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaires des articles, Ch., 2020-2021, n° 55, Doc. 1806/001, pp. 108 et s.